



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre concernant la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Burmych et autres c. Ukraine** (requête n° 46852/13), par écrit le 12 octobre 2017 à 11 heures.

Cette affaire concerne la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives.

Principaux faits et griefs

Les requérants, M^{me} Lidiya Burmych, M. Grygoriy Yaremchuk, M. Oleg Varava et M. Yuriy Neborachko, sont des ressortissants ukrainiens. La requérante Izolyatsiya, PAT, est une société anonyme de droit privé ayant son siège à Donetsk, en Ukraine.

M^{me} Burmych réside dans le village d'Olenychi (district d'Ovroutch, région de Jytomyr), en Ukraine. Elle vit et travaille dans une zone qui a subi une contamination radioactive et la législation nationale lui donne droit à diverses prestations sociales spécialement destinées aux victimes de l'accident de Tchernobyl. En 2009, elle engagea devant le tribunal d'Ovroutch une procédure contre la direction du travail et de la protection sociale en vue du paiement d'arriérés de prestations sociales qui lui étaient dues. Le tribunal statua en partie en sa faveur. Le 6 juillet 2009, le jugement devint définitif et, le même jour, le tribunal délivra un mandat d'exécution. Malgré un certain nombre de mesures prises par les huissiers, le jugement n'a toujours pas été exécuté.

M. Yaremchuk, ancien secouriste de Tchernobyl, réside à Jytomyr. En mars 2010, il fut reconnu invalide au second degré. En octobre 2010, il engagea devant le tribunal du district Bogunskyy de Jytomyr une procédure contre le service des pensions du district en vue d'obtenir une augmentation du montant de sa pension. Le tribunal statua en sa faveur. A ce jour, le jugement définitif n'a toujours pas été exécuté.

M. Varava, ancien secouriste de Tchernobyl, réside à Kremenchouk. En juillet 2009, il fut reconnu invalide au second degré. Le 16 août 2010, le tribunal du district Kriukivskyy de Kremenchouk ordonna à la direction du travail et de la protection sociale du district de recalculer le montant qui lui était dû au titre de sa participation aux opérations de secours de Tchernobyl et de lui verser une indemnité forfaitaire. Le jugement devint définitif mais, à ce jour, il n'est toujours pas exécuté.

M. Neborachko réside à Jytomyr. Son père engagea devant le tribunal administratif de Jytomyr une procédure contre la direction du travail et de la protection sociale en vue d'obtenir une réévaluation des prestations et le versement de l'indemnité forfaitaire qui lui étaient dues. M. Neborachko poursuivit la procédure après le décès de son père. Le 24 janvier 2008, le tribunal ordonna à la direction du travail de lui verser le reliquat de la somme due à son défunt père. Ce jugement n'a toujours pas été exécuté.

Le 13 décembre 2007, le tribunal de commerce de la région de Dnipropetrovsk fit droit à une action engagée par la société Izolyatsiya, PAT, contre une entreprise publique, en vue de la restitution de métaux précieux. Ce jugement devint définitif et le tribunal délivra un mandat d'exécution. Informée de l'impossibilité de retrouver le reste des métaux précieux à lui restituer en vertu du jugement du tribunal, Izolyatsiya, PAT, demanda au tribunal de changer les modalités d'exécution d'un volet du

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

jugement et de lui allouer une somme correspondant à la valeur marchande des métaux disparus. Le 22 septembre 2008, le tribunal modifia la procédure d'exécution du jugement du 13 décembre 2007 et enjoignit à l'entreprise publique de verser une indemnité à la société requérante. Le jugement du 13 décembre 2007 tel que modifié par la décision du 22 septembre 2008 n'a toujours pas été exécuté.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignaient de la non-exécution ou de l'exécution tardive des décisions de justice internes rendues en leur faveur et de l'absence d'un recours interne effectif quant à leurs griefs tirés de la Convention.

Procédure

Les requêtes ont été introduites respectivement devant la Cour européenne des droits de l'homme les 9 juillet 2013, 16 juillet 2013, 8 août 2013, 16 août 2013, et 11 décembre 2013.

Le 8 décembre 2015 la chambre s'est [dessaisie](#) au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.